|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23) Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** | |  |
|  | |  | |
|  | |  | |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | | **Addendum 1 au Document 44(Add.22)-F** | |
|  | | **13 octobre 2023** | |
|  | | **Original: anglais** | |
|  | | | |
| États Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) | | | |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE | | | |
|  | | | |
| Point 7(A) de l'ordre du jour | | | |

7 examiner d'éventuels changements à apporter en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR‑07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(A) Question A – Tolérances pour certaines caractéristiques orbitales des stations spatiales non OSG du SFS, du SRS ou du SMS

Considérations générales

La CMR-19 a invité l'UIT-R à «étudier d'urgence les tolérances pour certaines caractéristiques orbitales des stations spatiales non OSG du service fixe par satellite, du service mobile par satellite ou du service de radiodiffusion par satellite, afin de tenir compte des éventuelles différences entre les caractéristiques orbitales notifiées et celles associées aux stations spatiales déployées concernant l'inclinaison du plan orbital, l'altitude de l'apogée de la station spatiale, l'altitude du périgée de la station spatiale et l'argument du périgée du plan orbital».

La Question A du point 7 de l'ordre du jour de la CMR-23 porte sur l'adoption de tolérances possibles pour certaines caractéristiques orbitales des stations spatiales non OSG du service fixe par satellite, du service mobile par satellite ou du service de radiodiffusion par satellite, afin de tenir compte des éventuelles différences entre les valeurs inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences (Fichier de référence) pour les caractéristiques orbitales indiquées des stations spatiales non OSG exploitées sur les fréquences assignées notifiées et les valeurs correspondant au déploiement réel de ces stations spatiales non OSG.

Le besoin de tolérances découle des obligations établies dans le Règlement des radiocommunications (RR), à savoir:

– déployer au moins un satellite dans un plan orbital notifié pour mener à bonne fin la mise en service ou la remise en service des assignations de fréquence d'un réseau à satellite non OSG ou d'un système à satellites non OSG du service fixe par satellite (SFS), du service de radiodiffusion par satellite (SRS) ou du service mobile par satellite (SMS), quelles que soient les bandes de fréquences (voir les numéros **11.44C** et 11.49**.2** du RR);

– déployer des satellites dans un plan orbital notifié, afin de respecter les étapes prévues dans la Résolution **35 (CMR-19)** pour certains services dans certaines bandes de fréquences; et

– exploiter les assignations de fréquence conformément aux caractéristiques requises notifiées, telles qu'indiquées dans l'Appendice **4** du RR.

Les études menées par l'UIT-R à ce jour permettent de conclure qu'il devrait exister des différences admissibles entre les valeurs inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences pour les caractéristiques orbitales indiquées des stations spatiales non OSG exploitées sur les fréquences assignées notifiées et les valeurs correspondant au déploiement réel de ces stations spatiales non OSG.

Cette Question revêt plusieurs aspects. D'une part, il est indiqué ce qui suit au § 4/7/1.3 du Rapport de la RPC à la CMR-23 consacré à cette Question: «Les écarts par rapport aux paramètres nominaux caractérisant le plan notifié (A.4.b.4.a, A.4.b.4.d, A.4.b.4.e et A.4.b.4.i) ont des incidences sur le traitement réglementaire, par le Bureau, de la confirmation de la mise en service, de la remise en service ou de la soumission au titre de la Résolution **35 (CMR-19)**. Ces écarts peuvent également avoir des conséquences importantes pour l'environnement de brouillage d'un système et, partant, influer sur l'efficacité d'utilisation des ressources du spectre non OSG». De plus, le même paragraphe du Rapport de la RPC indique que, compte tenu des considérations relatives à la conception (notamment les incidences de la traînée atmosphérique[[1]](#footnote-1)1 et les effets du cycle solaire pour les systèmes situés à une altitude inférieure à 600 km), de la nécessité de garantir la sécurité des vols entre les satellites d'un même système ou d'autres systèmes, et d'autres facteurs, les administrations notificatrices peuvent être amenées à exploiter certaines stations spatiales avec des paramètres orbitaux qui diffèrent des paramètres orbitaux notifiés ou à recourir à des pratiques orbitales qui n'ont pas pour effet d'accroître les exigences en matière de brouillage ou de protection. En outre, dans le Rapport de la RPC, il est reconnu qu'il existe des raisons légitimes qui justifient les écarts par rapport aux paramètres du plan orbital notifié, et qu'il est important de ne pas réglementer à l'excès les écarts/tolérances, afin de ne pas compromettre la souplesse dont disposent les administrations et d'éviter de limiter indûment la prise en compte de systèmes additionnels.

Propositions

ARTICLE 11

Notification et inscription des assignations  
de fréquence1, 2, 3, 4, 5, 6, 7    (CMR‑19)

Section II – Examen des fiches de notification et inscription des  
assignations de fréquence dans le Fichier de référence

MOD IAP/44A22A1/1#1983

11.44C Une assignation de fréquence à une station spatiale sur une orbite de satellites non géostationnaires d'un réseau à satellite ou d'un système à satellites du service fixe par satellite, du service mobile par satellite ou du service de radiodiffusion par satellite est considérée comme ayant été mise en service lorsqu'une station spatiale ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée a été déployée et maintenue dans l'un des plans orbitaux notifiésMOD 27 du réseau à satellite non géostationnaire ou du système à satellites non géostationnaires pendant une période continue de 90 jours, quel que soit le nombre notifié de plans orbitaux et de satellites par plan orbital dans le réseau ou le système. L'administration notificatrice en informe le Bureau dans un délai de 30 jours à compter de la fin de la période de 90 jours25, 28, 29. Lorsqu'il reçoit les renseignements envoyés au titre de la présente disposition, le Bureau les met à disposition sur le site web de l'UIT dès que possible et les publie par la suite dans la BR IFIC.     (CMR‑23)

**Motifs:** Modification nécessaire pour tenir compte du fait que certains écarts sont autorisés entre les valeurs notifiées et les valeurs réelles pour certaines caractéristiques orbitales de la station spatiale déployée, afin de satisfaire aux prescriptions relatives à la mise en service énoncées au numéro **11.44C** du RR pour les systèmes non OSG du SFS, du SRS et du SMS.

MOD IAP/44A22A1/2#1984

11.44D Une assignation de fréquence à une station spatiale sur une orbite de satellites non géostationnaires d'un réseau à satellite ou d'un système à satellites avec un corps de référence qui est la «Terre» autre qu'une assignation de fréquence à laquelle le numéro **11.44C** s'applique est considérée comme ayant été mise en service lorsqu'une station spatiale ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée a été déployée dans l'un des plans orbitaux notifiésMOD 27 du réseau à satellite non géostationnaire ou du système à satellites non géostationnaires, quel que soit le nombre notifié de plans orbitaux et de satellites par plan orbital dans le réseau ou le système. L'administration notificatrice en informe le Bureau dès que possible, et au plus tard 30 jours suivant la fin du délai visé au numéro **11.44**25, 29. Lorsqu'il reçoit les renseignements envoyés au titre de la présente disposition, le Bureau les met à disposition sur le site web de l'UIT dès que possible et les publie par la suite dans la BR IFIC.     (CMR‑23)

**Motifs:** Découle des modifications apportées aux numéros **11.44C** et **11.44C.1** du RR.

MOD IAP/44A22A1/3#1985

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

27 11.44C.1 et **11.44D.1** Aux fins du numéro **11.44C** ou **11.44D**, l'expression «plan orbital notifié» s'entend d'un plan orbital du système à satellites non géostationnaires, tel qu'il a été communiqué au Bureau dans les renseignements de notification les plus récents concernant les assignations de fréquence du système, qui correspond aux éléments A.4.b.4.a, A.4.b.4.d, A.4.b.4.e et A.4.b.4.i (seulement pour les orbites dont les altitudes de l'apogée et du périgée diffèrent), du Tableau A de l'Annexe 2 de l'Appendice **4**. Aux fins du numéro **11.44C**, la Résolution **[IAP-B7(A)] (CMR-23)** s'applique.     (CMR‑23)

**Motifs:** Incorporer une référence à caractère obligatoire à une nouvelle Résolution de la CMR traitant des écarts admissibles pour des éléments d'un plan orbital notifié et corriger une référence erronée à l'Appendice **4** du RR.

MOD IAP/44A22A1/4#1986

11.49 Chaque fois que l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale d'un réseau à satellite ou à toutes les stations spatiales d'un système à satellites non géostationnaires est suspendue pendant une période de plus de six mois, l'administration notificatrice informe le Bureau de la date à laquelle cette utilisation a été suspendue. Lorsque l'assignation inscrite est remise en service, l'administration notificatrice en informe le Bureau dès que possible, sous réserve des dispositions du numéro **11.49.1**, **11.49.2**, **11.49.3** ou **11.49.4**, selon le cas. Lorsqu'il reçoit les renseignements envoyés au titre de la présente disposition, le Bureau les met à disposition dès que possible sur le site web de l'UIT et les publie dans la BR IFIC. La date à laquelle l'assignation inscrite est remise en service32, 33, 34, 35, MOD 36 ne doit pas dépasser trois ans à compter de la date à laquelle l'utilisation de l'assignation de fréquence a été suspendue, à condition que l'administration notificatrice informe le Bureau de la suspension dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'utilisation a été suspendue. Si l'administration notificatrice informe le Bureau de la suspension plus de six mois après la date à laquelle l'utilisation de l'assignation a été suspendue, cette période de trois ans est réduite. En pareil cas, la durée dont est réduite la période de trois ans est égale à la durée écoulée entre la fin de la période de six mois et la date à laquelle le Bureau est informé de la suspension. Si l'administration notificatrice informe le Bureau de la suspension plus de 21 mois après la date à laquelle l'utilisation de l'assignation de fréquence a été suspendue, l'assignation de fréquence est annulée. Quatre-vingt-dix jours avant la fin de la période de suspension, le Bureau envoie un rappel à l'administration notificatrice. S'il ne reçoit pas la déclaration du début de la période de remise en service dans les trente jours suivant la date limite de la période de suspension établie conformément à la présente disposition, le Bureau procède à l'annulation de l'inscription dans le Fichier de référence. Toutefois, le Bureau informe l'administration concernée avant de prendre une telle mesure.     (CMR‑23)

**Motifs:** Modification nécessaire pour tenir compte du fait que certains écarts sont autorisés entre les valeurs notifiées et les valeurs réelles pour certaines caractéristiques orbitales de la station spatiale déployée, afin de satisfaire aux prescriptions relatives à la remise en service énoncées au numéro **11.49.2** du RR pour les systèmes non OSG du SFS, du SRS et du SMS.

MOD IAP/44A22A1/5#1987

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

36 11.49.5 Aux fins des numéros **11.49.2** et **11.49.3**, l'expression «plan orbital notifié» s'entend d'un plan orbital du système à satellites non géostationnaires, tel qu'il a été communiqué au Bureau dans les renseignements de notification les plus récents concernant les assignations de fréquence du système, qui correspond aux éléments A.4.b.4.a, A.4.b.4.d, A.4.b.4.e et A.4.b.4.i (seulement pour les orbites dont les altitudes de l'apogée et du périgée diffèrent) du Tableau A de l'Annexe 2 de l'Appendice **4**. Aux fins du numéro **11.49.2**, la Résolution **[IAP-B7(A)] (CMR-23)** s'applique.     (CMR‑23)

**Motifs:** Incorporer une référence à caractère obligatoire à une nouvelle Résolution de la CMR traitant des écarts admissibles pour des éléments d'un plan orbital notifié et corriger une référence erronée à l'Appendice **4** du RR.

Section III – Tenue à jour de l'inscription des assignations de fréquence aux systèmes à satellites non géostationnaires dans le Fichier de référence     (CMR‑19)

MOD IAP/44A22A1/6

11.51 En ce qui concerne les assignations de fréquence à certains systèmes à satellites non géostationnaires dans certaines bandes de fréquences et certains services, la Résolution **35 (CMR-19)** et la Résolution **[IAP-B7(A)] (CMR-23)** s'appliquent.     (CMR-23)

**Motifs:** Incorporer une référence à caractère obligatoire à une nouvelle Résolution de la CMR traitant des écarts admissibles pour des éléments d'un plan orbital notifié.

ADD IAP/44A22A1/7#1988

PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION [IAP-B7(A)] (CMR-23)

Tolérances pour certaines caractéristiques orbitales des stations spatiales déployées dans le cadre de systèmes non OSG du SFS, du SRS ou  
du SMS dans certaines bandes de fréquences

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

considérant

que la Conférence mondiale des radiocommunications de 2019 (CMR-19) a invité le Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) à étudier d'urgence les tolérances pour certaines caractéristiques orbitales des stations spatiales sur l'orbite des satellites non géostationnaires (OSG) du service fixe par satellite (SFS), du service de radiodiffusion par satellite (SRS) et du service mobile par satellite (SMS), afin de tenir compte des éventuelles différences entre les caractéristiques orbitales notifiées et celles associées aux stations spatiales déployées concernant l'inclinaison du plan orbital, l'altitude de l'apogée de la station spatiale, l'altitude du périgée de la station spatiale et l'argument du périgée du plan orbital,

considérant en outre

*a)* que l'UIT reçoit depuis 2011 des fiches de notification d'assignations de fréquence à des systèmes à satellites non géostationnaires (non OSG) sur une orbite circulaire comprenant plusieurs centaines à plusieurs milliers de satellites non OSG, en particulier dans les bandes de fréquences attribuées au SFS) ou au SMS;

*b*) que les satellites sur des orbites fortement elliptiques ou sur des orbites fortement inclinées sont généralement exploités dans des systèmes composés d'un petit nombre de satellites seulement et que le nombre de systèmes de ce type notifiés ne représente qu'une petite partie du nombre de systèmes non OSG notifiés;

*c)* que la modification des paramètres orbitaux des satellites sur des orbites fortement elliptiques ou sur des orbites fortement inclinées risque d'entraîner une réduction de la durée de vie de ces satellites et leur remplacement fréquent;

*d)* que l'utilisation des assignations de fréquence aux systèmes non OSG du SFS, du SRS et du SMS est assujettie aux limites réglementaires et opérationnelles énoncées dans le Règlement des radiocommunications;

*e)* que, conformément aux numéros **11.44C** et **11.49.2**, les satellites doivent être déployés dans les plans orbitaux notifiés;

*f)* que, en vertu des numéros **11.44C.1**, **11.44D.1**, **11.49.2** et **11.49.3**, l'expression «plan orbital notifié» s'entend d'un plan orbital du système à satellites non OSG, tel qu'il a été communiqué au Bureau des radiocommunications (Bureau) dans les renseignements de notification les plus récents concernant les assignations de fréquence du système, qui correspond aux éléments A.4.b.4.a, A.4.b.4.d, A.4.b.4.e et A.4.b.4.i (uniquement pour les orbites dont les altitudes de l'apogée et du périgée diffèrent), du Tableau A de l'Annexe 2 de l'Appendice **4**;

*g)* qu'en raison de considérations relatives à la conception (notamment les incidences de la traînée atmosphérique[[2]](#footnote-2)1 et les effets du cycle solaire pour les systèmes situés à une altitude inférieure à 600 km), de la disponibilité de lanceurs pour procéder au lancement de plusieurs satellites, du maintien d'un espacement entre des satellites d'un même système et d'autres systèmes pour garantir la sécurité des vols et réduire autant que possible le risque de collision, et d'autres facteurs, les administrations notificatrices peuvent être amenées à exploiter certaines stations spatiales dans des plans orbitaux présentant un certain écart par rapport aux plans orbitaux notifiés pour les systèmes non OSG visés au point *a)* du *considérant en outre*;

*h)* que, conformément au point *g)* du *considérant en outre*, il existe des raisons légitimes pour qu'un satellite soit exploité avec des caractéristiques qui diffèrent de ses caractéristiques orbitales notifiées;

*i)* que des différences entre le ou les plans orbitaux opérationnels d'un système non OSG et le ou les plans orbitaux notifiés pour ces systèmes, tels qu'ils sont inscrits dans le Fichier de référence international des fréquences (Fichier de référence), pourraient avoir des incidences sur l'environnement de brouillage d'autres systèmes ou services;

*j)* qu'il est important, pour l'examen des cas dans lesquels un système non OSG fonctionne avec des plans orbitaux qui diffèrent des plans orbitaux notifiés pour le système, qu'un mécanisme soit mis au point pour déterminer qu'un tel fonctionnement reposant sur des différences n'a pas pour conséquence actuellement et n'aura pas pour conséquence dans l'avenir que les stations spatiales du système non OSG causeront plus de brouillages ou exigeront une plus grande protection que si les plans orbitaux opérationnels correspondaient exactement aux plans orbitaux notifiés pour le système;

*k)* qu'afin d'optimiser l'efficacité d'utilisation des ressources orbites/spectre pour tous les systèmes non OSG, qu'ils fonctionnent ou non dans la même bande de fréquences ou dans le même service, il est important de disposer d'une liste tenue à jour par le Bureau de tous les satellites d'un système non OSG considéré fonctionnant dans des plans orbitaux qui diffèrent par rapport aux éléments A.4.b.4.a, A.4.b.4.d, A.4.b.4.e et A.4.b.4.i (uniquement pour les orbites dont les altitudes de l'apogée et du périgée diffèrent) du Tableau A de l'Annexe 2 de l'Appendice **4** de l'un quelconque des plans orbitaux notifiés du système, tels que communiqués au Bureau dans les renseignements de notification les plus récents concernant les assignations de fréquence du système;

*l)* que nonobstant les points *j)* et *k)* du *considérant en outre* ci-dessus, il y aura des cas où le Bureau pourra déterminer, sans recourir à une méthode, qu'un plan orbital d'un système à satellites non géostationnaires présente des caractéristiques qui ne correspondent pas aux éléments A.4.b.4.a, A.4.b.4.d, A.4.b.4.e et A.4.b.4.i (uniquement pour les orbites dont les altitudes de l'apogée et du périgée diffèrent) du Tableau A de l'Annexe 2 de l'Appendice **4** de l'un quelconque des plans orbitaux notifiés du système, tels que communiqués au Bureau dans les renseignements de notification les plus récents concernant les assignations de fréquence du système;

*m)* qu'il est souhaitable d'adopter une approche transparente s'agissant de la question des tolérances orbitales, dans la mesure où cela permet de réduire les incertitudes quant au déploiement des systèmes non OSG,

reconnaissant

*a)* que la mise en service des assignations de fréquence aux systèmes non OSG est traitée dans l'Article **11**;

*b)* qu'un mécanisme réglementaire relatif à la gestion des assignations de fréquence aux systèmes non OSG figurant dans le Fichier de référence ne devrait pas imposer de contraintes inutiles;

*c)* que les caractéristiques fondamentales des plans orbitaux notifiés d'un système non OSG figurent parmi les caractéristiques requises notifiées, telles qu'indiquées dans l'Appendice **4** (plus précisément les éléments A.4.b.4.a, A.4.b.4.d, A.4.b.4.e et A.4.b.4.i);

*d)* que la Résolution **35 (CMR-19)** traite des écarts entre le nombre réel de satellites dans les plans orbitaux notifiés et le nombre notifié de satellites pour chaque plan orbital, tandis que la présente Résolution traite de la question des différences entre les caractéristiques orbitales des stations déployées et les caractéristiques orbitales notifiées;

*e)* que la réglementation des tolérances orbitales pour un système non OSG devrait tenir compte des considérations liées à la conception, notamment de l'atténuation des caractéristiques de la traînée atmosphérique de l'altitude choisie et des prévisions du cycle solaire, qui pourraient avoir des incidences sur la durée de vie des satellites;

*f)* que le numéro **13.6** est applicable aux systèmes non OSG ayant des assignations de fréquence dans les bandes de fréquences et les services auxquels s'applique la présente Résolution;

*g)* que le numéro **11.49** traite de la suspension de l'utilisation d'assignations de fréquence inscrites à une station spatiale d'un réseau à satellite ou à des stations spatiales d'un système non OSG,

reconnaissant en outre

*a)* que la présente Résolution traite des aspects des systèmes non OSG auxquels s'applique le point 1 du *décide* s'agissant des caractéristiques requises notifiées indiquées dans l'Appendice **4**;

*b)* que la conformité des caractéristiques requises notifiées des systèmes non OSG, autres que celles visées au point *c)* du *reconnaissant* ci-dessus et aux numéros **11.44C.1**, **11.44D.1**, **11.49.2** et **11.49.3**, n'entre pas dans le cadre de la présente Résolution;

*c)* que les tolérances orbitales devraient garantir un niveau approprié de souplesse sur le plan de l'exploitation des systèmes non OSG, tout en veillant à ce que l'environnement de brouillage causé à d'autres systèmes et services reste inchangé,

notant

que, aux fins de la présente Résolution:

− l'expression «assignations de fréquence» s'entend des assignations de fréquence à une station spatiale d'un système non OSG;

− l'expression «plan orbital notifié» s'entend d'un plan orbital du système non OSG, tel qu'il a été communiqué au Bureau dans les renseignements de notification les plus récents concernant les assignations de fréquence du système, qui présente les caractéristiques générales des éléments:

• A.4.b.4.a, angle d'inclinaison du plan orbital de la station spatiale;

• A.4.b.4.d, altitude de l'apogée de la station spatiale;

• A.4.b.4.e, altitude du périgée de la station spatiale; et

• A.4.b.4.i, argument du périgée de l'orbite de la station spatiale (uniquement pour les orbites dont l'altitude de l'apogée et l'altitude du périgée diffèrent) du Tableau A de l'Annexe 2 de l'Appendice **4**,

décide

1 que la présente Résolution s'appliquera aux assignations de fréquence aux systèmes non OSG composés de stations spatiales présentant une excentricité orbitale inférieure à 0,5[[3]](#footnote-3)2 et dont l'altitude de l'apogée est inférieure à 15 000 km, notifiées dans le cadre d'un système non OSG du SFS, du SRS ou du SMS assujetti à la Résolution **35 (CMR-19)**;

2 qu'en ce qui concerne les assignations de fréquence auxquelles s'applique le point 1 du *décide*, et pour lesquelles les renseignements relatifs à la mise en service ou à la remise en service des assignations de fréquence sont transmis au Bureau le 1er janvier 2025 ou après cette date, l'administration notificatrice communiquera au Bureau les renseignements requis relatifs à la ou aux stations spatiales déployées du système conformément à l'Annexe 1 de la présente Résolution, en même temps qu'elle informera le Bureau de la mise en service des assignations de fréquence applicables conformément au numéro **11.44C**, ou de la remise en service des assignations de fréquence applicables conformément au numéro **11.49.2**;

3 qu'en ce qui concerne les assignations de fréquence auxquelles s'applique le point 1 du *décide*, et qui ont été mises en service ou remises en service avant le 1er janvier 2025, l'administration notificatrice communiquera au Bureau les renseignements requis relatifs aux stations spatiales déployées du système conformément à l'Annexe 1 de la présente Résolution au plus tard le 1er avril 2025;

4 qu'en ce qui concerne les assignations de fréquence auxquelles s'applique le point 1 du *décide*, et pour lesquelles la remarque en regard de l'inscription figurant dans le Fichier de référence qui a été ajoutée au titre du point 5*b)* du *décide* de la Résolution **35 (CMR-19**) est maintenue, l'administration notificatrice communiquera au Bureau les renseignements requis relatifs aux stations spatiales déployées du système conformément à l'Annexe 1 de la présente Résolution, en même temps qu'elle communiquera au Bureau les renseignements requis au titre du point 7 ou 8 du *décide,* selon le cas, de la Résolution **35 (CMR-19)**;

5 que, dès réception des renseignements requis relatifs au déploiement soumis conformément au point 2, 3, ou 4 du *décide* ci-dessus, le Bureau mettra rapidement ces renseignements à disposition «tels qu'ils ont été reçus» sur le site web de l'UIT;

6 que, si les renseignements fournis dans le cadre d'une soumission au titre de l'Annexe 1 conformément au point 2, 3 ou 4 du *décide* ci-dessusfont apparaître un changement de l'altitude de l'apogée ou du périgée de la station spatiale ou un changement de l'angle d'inclinaison du plan orbital de la station spatiale supérieur à l'un quelconque des écarts communiqués dans l'Élément B5) de l'Annexe 1 de la présente Résolution, l'administration notificatrice soumettra également au Bureau, au plus tard 90 jours après la date limite de la soumission au titre de l'Annexe 1 conformément au point 2, 3 ou 4 du *décide* ci-dessus, les modifications apportées aux caractéristiques des assignations de fréquence notifiées ou inscrites tenant compte des paramètres révisés;

7 que, dès réception des modifications apportées aux caractéristiques des assignations de fréquence notifiées ou inscrites dont il est question au point 6 du *décide*, le Bureau:

*a)* met rapidement ces renseignements à disposition «tels qu'ils ont été reçus» sur le site web de l'UIT;

*b)* publie les renseignements fournis et ses conclusions, conformément au numéro **11.43B**, dans la BR IFIC;

8 que le Bureau, au plus tard 45 jours avant le délai prévu pour la soumission par une administration notificatrice conformément au point 2, 3, 4 ou 6 du *décide*, enverra un rappel à l'administration notificatrice pour lui demander de fournir les renseignements requis;

9 que, si une administration notificatrice ne fournit pas les renseignements requis au titre du point 2, 3, 4 ou 6 du *décide*, selon le cas, le Bureau lui enverra dans les meilleurs délais un rappel lui demandant de fournir les renseignements requis dans un délai de 30 jours à compter de la date de ce rappel du Bureau;

10 que, si une administration notificatrice ne fournit pas les renseignements après l'envoi du rappel au titre du point 9 du *décide*, le Bureau lui enverra un second rappel lui demandant de fournir les renseignements requis dans un délai de 15 jours à compter de la date du second rappel;

11 que, si une administration notificatrice ne fournit pas les renseignements requis au titre du point 2, 3, 4 ou 6 du *décide*, selon le cas, après l'envoi des rappels visés aux points 9 et 10 du *décide*, le Bureau:

*a)* informera le Comité du Règlement des radiocommunications (RRB), à sa prochaine réunion prévue, que le Bureau a l'intention de ne plus tenir compte de l'inscription figurant dans le Fichier de référence lors de ses examens;

*b)* en l'absence d'une décision du RRB visant à rejeter ou différer les mesures décrites au point 11*a)* du *décide* à la première réunion du RRB après que le Bureau a communiqué les renseignements au titre du point 11*a)* du *décide*, ne prendra plus en considération les assignations de fréquence dans le cadre des examens ultérieurs au titre du numéro **9.36**, **11.32** ou **11.32A** et informera les administrations dont des assignations de fréquence sont assujetties à la sous-section IA de l'Article **9** que ces assignations ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux autres assignations inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable relativement au numéro **11.31**, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces assignations;

12 que, si les renseignements fournis par une administration notificatrice au titre du point 4 du *décide* de la présente Résolution ont pour conséquence que des assignations de fréquence ne conservent pas leur date initiale d'inscription dans le Fichier de référence après l'application du point 7 du *décide* de la présente Résolution, les stations spatiales dont les variations d'altitude ou d'inclinaison sont à l'origine de cette conséquence ne seront pas incluses dans le nombre total de stations spatiales déployées dans le cadre du système, aux fins de la soumission pour une étape au titre de la Résolution **35 (CMR-19)** à laquelle sont associés les renseignements fournis au titre du point 4 du *décide* de la présente Résolution;

13 qu'aucune disposition de la présente Résolution, ne sera considérée comme limitant ou réduisant la capacité du Bureau de mettre en œuvre ou de suivre la procédure prévue au numéro **13.6** du RR, dès réception des renseignements soumis au titre de l'Annexe 1 conformément au point 2, 3 ou 4 du *décide* ci‑dessus, ou à tout autre moment, en ce qui concerne la mise en service, la remise en service ou la poursuite de l'utilisation des assignations de fréquence des stations spatiales non OSG conformément aux caractéristiques requises notifiées d'un plan orbital notifié, comme indiqué dans l'Appendice **4**,

décide en outre

qu'une station spatiale déployée dans le cadre d'un système non OSG du SFS, du SRS ou du SMS auquel s'applique la présente Résolution à une altitude et avec une inclinaison autres que l'altitude notifiée ou l'inclinaison notifiée ne doit pas causer plus de brouillages ni demander plus de protection que si la station spatiale était déployée à l'altitude notifiée et avec l'inclinaison notifiée,

charge le Bureau des radiocommunications

1 de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la présente Résolution, y compris en fournissant une assistance aux administrations qui en font la demande, afin de remédier aux difficultés qu'elles peuvent rencontrer lors de la mise en œuvre de la présente résolution, sans incidence réglementaire pour les administrations;

2 de rendre compte à la CMR‑27 des éventuelles difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre de la présente Résolution;

3 de ne pas revoir ou réexaminer, en ce qui concerne les soumissions des administrations au titre du point 3 du *décide*, toute confirmation préalable du fait que les assignations de fréquences assujetties à la présente Résolution ont été mises en service ou remises en service, ou toute décision préalable concernant les étapes au titre de la Résolution **35 (CMR‑19)**,

invite le Secteur des radiocommunications de l'UIT

à poursuivre les études en vue d'identifier une ou plusieurs méthodes permettant de déterminer si des modifications particulières apportées à un plan orbital notifié causeront plus de brouillages ou exigeront une plus grande protection que les caractéristiques fournies dans les renseignements de notification les plus récents publiés dans la BR IFIC (Partie II-S, si celle-ci est disponible, ou Partie I‑S si la Partie II-S n'est pas disponible) pour les assignations de fréquence.

ANNEXE 1 DE LA RÉSOLUTION [IAP-B7(A)] (CMR-23)

Renseignements à soumettre concernant les stations spatiales déployées

A Renseignements concernant le système à satellites

1)Nom du système à satellites.

2)Nom de l'administration notificatrice.

3) Symbole de pays.

4) Référence aux renseignements pour la publication anticipée ou à la demande de coordination, ou aux renseignements de notification, s'ils sont disponibles.

5) Nombre total de stations spatiales déployées dans chaque plan orbital notifié du système à satellites ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur les fréquences assignées.

6) Numéro du plan orbital indiqué dans les renseignements de notification les plus récents publiés dans la BR IFIC (Partie II-S, si celle-ci est disponible, ou Partie I‑S si la Partie II‑S n'est pas disponible) pour les assignations de fréquence avec lesquelles chaque station spatiale est déployée.

B Caractéristiques de la station spatiale pour chaque station spatiale déployée

1) Nom de la station spatiale.

2) Numéro du plan orbital auquel la station spatiale est associée.

3) Altitude de l'apogée et du périgée de la station spatiale et angle d'inclinaison du plan orbital de la station spatiale.

4) Pour chaque station spatiale fonctionnant dans un plan orbital dont l'altitude de l'apogée et l'altitude du périgée diffèrent de 80 km ou moins (pour une altitude de l'apogée/du périgée notifiée de 2 000 km ou moins) ou de 5% ou moins en km (pour une altitude de l'apogée/du périgée notifiée de plus de 2 000 km) et dont l'angle d'inclinaison du plan orbital de la station spatiale diffère de 2 degrés ou moins par rapport aux renseignements de notification les plus récents publiés dans la BR IFIC (Partie II‑S, si celle-ci est disponible, ou Partie I-S, si la Partie II-S n'est pas disponible), une explication des raisons pour lesquelles les caractéristiques orbitales de la station spatiale ont été modifiées.

5) Pour chaque station spatiale fonctionnant dans un plan orbital dont l'altitude de l'apogée et l'altitude du périgée diffèrent de 80 à 100 km (pour une altitude de l'apogée/du périgée notifiée de 2 000 km ou moins) ou de 5% à 10% en km (pour une altitude de l'apogée/du périgée notifiée de plus de 2 000 km)[[4]](#footnote-4)3 et dont l'angle d'inclinaison du plan orbital de la station spatiale diffère de 2 degrés ou moins par rapport aux renseignements de notification les plus récents publiés dans la BR IFIC (Partie II‑S, si celle-ci est disponible, ou Partie I-S si la Partie II-S n'est pas disponible), une explication des raisons pour lesquelles les caractéristiques orbitales de la station spatiale ont été modifiées et une démonstration technique permettant de confirmer que la différence d'altitude supérieure à 80 km ou à 5% en km, selon le cas, n'a pas pour conséquence d'accroître les exigences en matière de brouillages ou de protection par rapport aux exigences applicables à l'exploitation sans cette différence.

C Engagement pris de ne pas causer de brouillages/de ne pas exiger de protection

En présentant une soumission au titre de l'Annexe 1 de la présente Résolution, l'administration notificatrice s'engage à faire en sorte que l'exploitation de ses assignations de fréquence notifiées, avec les caractéristiques orbitales de la soumission qui diffèrent du ou des plans orbitaux notifiés ne cause pas plus de brouillages ou n'exige pas une plus grande protection que si l'exploitation était conforme aux caractéristiques communiquées dans les renseignements de notification les plus récents publiés dans la BR IFIC (Partie II-S, si celle-ci est disponible, ou Partie I-S si la Partie II‑S n'est pas disponible) pour les assignations de fréquence du système à satellites non géostationnaires.

**Motifs:** Prévoir un mécanisme permettant de garantir que les écarts concernant les principaux paramètres orbitaux par rapport à ce qui est notifié et/ou inscrit dans le Fichier de référence international des fréquences sont transparents et raisonnablement à jour et n'entraînent pas une modification de l'environnement de brouillage dans lequel le système non OSG est exploité.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 La traînée atmosphérique est la force opposée par l'atmosphère au mouvement relatif d'un objet. Elle est importante pour les stations spatiales, en ce sens qu'elle les empêche de quitter l'atmosphère, et ramène également les satellites en orbite vers la Terre au fil du temps. [↑](#footnote-ref-1)
2. 1 La traînée atmosphérique est la force opposée par l'atmosphère au mouvement relatif d'un objet. Elle est importante pour les stations spatiales, en ce sens qu'elle les empêche de quitter l'atmosphère, et ramène également les satellites en orbite vers la Terre au fil du temps. [↑](#footnote-ref-2)
3. 2 L'excentricité «e» est égale à: 

   où:

   *Ra*: distance entre le centre de la Terre et la station spatiale à l'apogée.

   *Rp*: distance entre le centre de la Terre et la station spatiale au périgée. [↑](#footnote-ref-3)
4. 3 Cet élément s'applique si la différence concernant l'altitude de l'apogée est comprise entre 80 et 100 km, tandis que la différence concernant l'altitude du périgée est inférieure à 80 km, ainsi que dans le cas où la différence concernant l'altitude de l'apogée est inférieure à 80 km et la différence concernant l'altitude du périgée est comprise entre 80 et 100 km. [↑](#footnote-ref-4)